
DOCUMENT DE TRAVAIL**Recommandation visant à prolonger l'application de la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes qui devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par d'autres mesures de gestion limitant l'effort de pêche au sein de la CTOI*****SOU MIS PAR : UNION EUROPEENNE**

La gestion de la capacité est une question importante et récurrente au sein de la CTOI. Plusieurs Résolutions ont été adoptées pour traiter les questions de capacité. Comme indiqué dans le rapport *Estimation de la capacité de pêche des flottes thonnières dans l'Océan Indien*, élaboré par des experts indépendants en 2013 pour le Comité Scientifique, *les Membres de la Commission des Thons de l'Océan Indien se sont engagés dans la mise en œuvre d'un contrôle de la contribution à la capacité de pêche et ont demandé au Comité Scientifique de la CTOI de présenter, d'après les données et les analyses existantes, la meilleure estimation de la capacité de pêche optimum de la flotte de pêche qui permettrait une exploitation durable des thonidés tropicaux.*

Le Comité Scientifique n'a pas été en mesure de produire ces estimations pour diverses raisons, comme les difficultés liées à la détermination des impacts relatifs des différents types de navires et d'engins sur le stock - par exemple estimer la puissance de pêche relative ou le taux de mortalité par pêche pour une combinaison spécifique de types et de nombre de navires.

La CTOI a mis en place le Groupe de travail sur la capacité de pêche (GTCP) qui ne s'est réuni qu'une seule fois. Ce Groupe de travail a recommandé *d'élaborer des méthodes visant à étudier les mesures sur la capacité basée sur la contribution, conjointement avec les travaux réalisés au sein d'autres ORGP thonnières et de poursuivre cette étroite collaboration dans ce domaine. Le développement de méthodes visant à associer les niveaux de mortalité par pêche aux mesures sur l'effort effectif seront notamment très utiles au processus de soumission d'un avis de gestion en termes de limites de capacité de pêche.* Aucune autre réunion du GTCP n'a eu lieu et les conclusions finales de ce groupe sont toujours en instance.

Par ailleurs, la première Évaluation des Performances de la CTOI a recommandé que la *CTOI établisse une politique plus ferme en matière de capacité de pêche pour éviter ou éliminer l'excès de capacité de pêche*, ce qui a été approuvé par la Commission.

En attendant, la CTOI a adopté plusieurs mesures pour gérer la capacité de pêche. La Résolution 15/11 a été la dernière mesure adoptée et constitue actuellement la mesure la plus pertinente pour gérer la capacité de pêche au sein de la CTOI, en évitant une augmentation incontrôlable de la capacité de pêche qui pourrait compromettre encore davantage la durabilité à long terme des stocks.

Des mesures de gestion complémentaires au système de capacité de pêche, visant à limiter les prises totales au sein de la CTOI sont aussi en vigueur : la Résolution 17/01 sur l'albacore, la Résolution 16/02 sur le listao et la Résolution 15/05 sur les poissons porte-épée, entre autres. De plus, des mesures techniques destinées à réduire l'effort de pêche global, comme la Résolution 16/07 sur les lumières artificielles, la Résolution 16/08 sur l'utilisation d'aéronefs et la Résolution 17/08 limitant le nombre de DCP à 350 et l'utilisation de navires auxiliaires, ont également été adoptées par la CTOI. Par le passé, la CTOI a aussi mis en œuvre des fermetures spatio-temporelles pour les thonidés tropicaux, qui ont eu un impact limité sur la gestion de ces stocks.

Les mesures de conservation et de gestion actuelles sont importantes mais ont une portée limitée et ne peuvent pas garantir en elles-mêmes la gestion durable des stocks de la CTOI. Seule l'application d'un système exhaustif de mesures de gestion pourrait donner lieu à une méthodologie efficace pour garantir la durabilité à long terme des pêcheries de la CTOI.

La Commission a décidé, en outre, de mettre en place un Comité technique sur des critères d'allocation (CTCA), qui vise notamment à instaurer un système d'allocation ou toute autre mesure pertinente faisant suite aux recommandations de gestion du Comité Scientifique de la CTOI pour les principales espèces ciblées sous le mandat de la CTOI. Le CTCA s'est réuni à plusieurs occasions et, malgré certaines avancées, les discussions sont toujours en cours sans avoir atteint de consensus à ce stade.

À l'heure actuelle, la principale mesure de la CTOI contribuant à gérer la capacité de pêche est la Résolution 15/11. Cette Résolution est en vigueur jusqu'à la fin de la session annuelle de 2018, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Dans ce contexte, et en conformité avec les recommandations de la première réunion du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), et jusqu'à l'instauration d'un autre système au sein de la CTOI destiné à traiter les questions de capacité, il est fondamental que la CTOI mette en place des dispositions pour gérer la capacité et éviter un scénario de forte augmentation de la capacité qui pourrait compromettre la durabilité à long terme des stocks. Par conséquent, malgré les conclusions de la S21 à l'effet de ne pas prolonger la Résolution 15/11 au-delà de 2018, il convient de prolonger davantage l'applicabilité de la Résolution 15/11, jusqu'à l'adoption d'un système d'allocation et/ou de toute autre mesure pertinente, y compris une nouvelle mesure sur la capacité de pêche. À défaut, et si une CPC élabore une proposition de résolution relative à la capacité à la S22, comme indiqué dans les conclusions de la S21, l'UE souhaite s'engager avec les promoteurs de la proposition afin de veiller à l'adoption d'un régime de gestion de la capacité amélioré pour remplacer la Résolution 15/11.